



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté de mise en demeure 2018/ICPE/273  
Société VALSPAR – Nantes

## LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 autorisant la société SAS THE VALSPAR Corporation à exploiter une unité de production de vernis, d'encre, de peintures et de résines, au 25 boulevard du Maréchal Juin à Nantes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2017 mettant à jour le tableau de classement des activités du site dans la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'article 23.2.6 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 susvisé qui dispose : « Les parcs à fûts A, B, la zone de préparation des commandes et toute aire de stockage de fûts contenant des liquides inflammables seront équipés d'une détection incendie associée au déclenchement d'un système d'extinction automatique avec émulseur. Ce système d'extinction devra couvrir de manière uniforme la totalité de la zone à protéger. Ces travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour les parcs A et B et dans le délai de deux ans pour les autres stockages. La mise à jour de l'étude des dangers visée à l'article 25.4 pourra démontrer qu'une protection par canon à mousse est suffisante pour chaque stockage. » ;

**Vu** l'article 23.2.7 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 susvisé qui dispose : « Les cuves aériennes contenant des liquides inflammables seront équipées de système de sprinklage de type couronne alimentées par un mélange eau-émulseur dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Les stockages aériens de liquide inflammable, situés au Sud du bâtiment « blancs » sera supprimé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Toutefois, l'étude des dangers visée à l'article 25.4 pourra proposer le maintien de ses installations sous réserves de la mise en œuvre de barrières de sécurité supplémentaires. » ;

**Vu** l'article 23.2.11 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 susvisé qui dispose : « Les camions livrant des solvants en vrac ne pourront procéder à cette opération que depuis l'aire de dépotage du parc à solvants. Ces aires de dépotage ne pourront recevoir qu'un seul camion à la fois. Une aire d'attente distante sera prévue en cas d'arrivée d'un deuxième camion de livraison.

Cette aire de dépotage sera étanche et pentée de manière à rediriger les éventuelles fuites vers une cuve de rétention déportée d'un volume minimal de 20 m<sup>3</sup> et correspondant à 100 % du volume de la citerne de taille maximale livrant la zone. L'aire de déchargeement des camions de solvants est protégée par une couronne d'arrosage couvrant l'ensemble du site. Cette couronne d'arrosage sera de type sprinklage. L'extinction sera réalisée par un mélange eau émulseur (une partie de l'alimentation en eau pourra être fournie par le réseau d'incendie sous réserve que la mise à jour de l'étude des dangers visée à l'article 25.4 démontre que cette solution est acceptable). Les cuves seront inertées en permanence à l'azote. De même, lors des opérations de dépotage des camions de solvant, le ciel gazeux des camions devra être inerté à l'azote. L'ensemble des travaux de mise en conformité du parc existant avec les dispositions du présent article devra avoir été réalisé dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'échéance de ses travaux la zone de dépotage de liquide inflammable desservant les cuves visées à l'article 24.2.7 sera soit supprimée soit répondra aux mêmes dispositions de sécurité que celles visées ci-dessus. » ;

**Vu** l'article 25.1.4 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 susvisé qui dispose : « L'établissement doit disposer d'une réserve en eau d'incendie de 410 m<sup>3</sup>. Cette réserve peut être alimentée en tant que de besoin par le réseau d'eau public. Cette ressource sera définie en accord avec les services de secours. D'autre part, l'établissement doit disposer d'un réseau incendie d'au moins 5 poteaux incendie répartis sur le site. Ce réseau garantira un débit minimal de 220 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures et ce à une pression de 1 bar. Ces moyens devront être mis en oeuvre dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Toutefois l'exploitant pourra proposer une ré-évaluation de ces moyens, notamment la nécessité d'une réserve en eau de 410 m<sup>3</sup>, dans le cadre de la mise à jour de l'étude des dangers visée à l'article 25.4. » ;

**Vu** l'article 25.1.5 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 susvisé qui dispose : « L'exploitant disposera d'une réserve fixe en émulseur d'au moins 7 m<sup>3</sup>. L'exploitant pourra proposer une réévaluation de ces moyens ou la mise en commun d'une partie de ces moyens avec la société CROWN dans le cadre de la mise à jour de l'étude des dangers visée à l'article 25.4. » ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17/09/18 transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 11 septembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- aucune détection incendie n'a été mise en place dans les parcs à fûts A, B, la zone de préparation des commandes, ni toute autre aire de stockage de fûts contenant des liquides inflammables.
- aucun système d'extinction automatique n'a été mis en place dans les parcs à fûts A, B, la zone de préparation des commandes, ni toute autre aire de stockage de fûts contenant des liquides inflammables.
- les cuves aériennes contenant des liquides inflammables ne sont pas équipées de système de sprinklage de type couronnes alimentées par un mélange eau-émulseur.
- l'aire de dépotage des camions de solvants n'est pas protégée par une couronne d'arrosage.
- aucune réserve d'eau incendie n'a été installée.
- l'exploitant ne dispose pas d'une réserve fixe en émulseur d'au moins 7 m<sup>3</sup>.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 23.2.6 - 23.2.7 - 23.2.11 - 25.1.4 et 25.1.5 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS VALSPAR Corporation de respecter les prescriptions des articles 23.2.6 - 23.2.7 - 23.2.11 - 25.1.4 et 25.1.5 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique,

## ARRÊTE

**Article 1** – La société SAS THE VALSPAR Corporation exploitant une installation de production de vernis, d'encre, de peintures et de résines sise 25, Bd du Maréchal Juin - 44022 - NANTES est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 23.2.6 - 23.2.7 - 23.2.11 - 25.1.4 et 25.1.5 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 en :

- fournissant le bon de commande de la détection incendie et du système d'extinction automatique du parc à fûts A et de l'aire de dépotage des camions de solvants dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté,
- mettant en place la détection incendie et le système d'extinction automatique du parc à fûts A et de l'aire de dépotage des camions de solvants dans un délai de 4 mois à compter de la signature du présent arrêté,
- fournissant le bon de commande de la détection incendie et du système d'extinction automatique du parc à fûts B, de la zone de préparation des commandes, et de toutes les autres aires de stockage de fûts contenant des liquides inflammables dans un délai de 4 mois à compter de la signature du présent arrêté,
- mettant en place la détection incendie et le système d'extinction automatique du parc à fûts B, de la zone de préparation des commandes, et de toutes les autres aires de stockage de fûts contenant des liquides inflammables dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté,
- fournissant le bon de commande du système de sprinklage de type couronne devant équiper les cuves aériennes contenant des liquides inflammables dans un délai de 4 mois à compter de la signature du présent arrêté,
- mettant en place le système de sprinklage de type couronne devant équiper les cuves aériennes contenant des liquides inflammables dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté,
- fournissant le bon de commande de la réserve d'eau incendie et de la réserve fixe d'émulseur dans un délai de 4 mois à compter de la signature du présent arrêté,
- mettant en place la la réserve d'eau incendie dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté,

**Article 2** – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaita dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.  
Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la maire de Nantes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 31 OCT. 2018

La PRÉFÈTE,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Serge BOULANGER